

Mesures face à la hausse du prix de l'énergie – point à date



Retours sur les échanges avec le MASA / MEFSIN



<https://www.economie.gouv.fr/ukraine-aide-entreprises-grandes-consommatrices-gaz-electricite>

Actions des organisations professionnelles et d'Interfel (hors participation aux réunions du MASA)

- **Conférence de presse** conjointe des organisations professionnelles sous l'égide de l'Interprofession
- Interpellation par Interfel des **conseillers du MASA** (18/11) et du **MEFSIN** (21/11)
- **Nombreux rendez-vous et échanges entre plusieurs organisations professionnelles**, notamment LDF, ANPP et APEF, le MASA et le MEFSIN depuis de nombreux mois
- Demande d'information aux organisations professionnelles d'Interfel de **cas concrets de factures et contrats d'énergie pour relai au MASA** le 28/11/2022 (13 cas concrets fruits et légumes)
- Envoi le 30/11/2022 d'un **courrier d'Interfel à Bruno Le Maire** sur l'Impact de la crise énergétique pour la filière fruits et légumes frais
- **Informations régulières sur le site d'Interfel** des communiqués MASA / MEFSIN :

<https://www.interfel.com/aides-et-financements/bouclier-tarifaire/>

<https://www.interfel.com/services/aides-et-financements/gaz-et-electricite/>

<https://www.interfel.com/amortisseur-electricite/>

- **Création d'un Groupe de travail GT Energie** rattaché à la Commission Economie – Décision du CA du 06/12/2022
- Objectifs et ordre du jour de la réunion du 16/12/2022 :
 - Retours sur les échanges avec le MASA / MEFSIN
 - Point sur les dispositifs énergie gaz et électricité
 - Point sur les simulations et sur le niveau des aides proposées



Point sur les recommandations du gouvernement (contrats)



<https://www.economie.gouv.fr/ukraine-aide-entreprises-grandes-consommatrices-gaz-electricite>

-> Recommandation du Ministère concernant la signature des contrats

- Il est recommandé aux PME et aux collectivités locales de comparer les offres qui leur sont faites avec **les niveaux de prix de référence** que la Commission de régulation de l'énergie actualise chaque semaine (<https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales>)

Les prix de l'électricité de cet observatoire, actualisés toutes les semaines, reflètent le coût total de l'électricité hors taxe (coût de l'énergie, coût d'acheminement de l'énergie, frais commerciaux et une marge raisonnable pour le fournisseur d'électricité) source MEFSIN

- De nombreux fournisseurs ont signé en octobre 2022 une charte dans laquelle ils s'engagent à aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique, et notamment à faire des offres. **La liste des signataires de la charte** est disponible sur le site du Ministère de la transition énergétique (<https://www.ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aides-entreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs>).

Les fournisseurs ayant signé cette charte sont tenus par leurs engagements. Une adresse générique a été mise en place pour que les consommateurs qui rencontrent des difficultés avec la mise en œuvre de la charte puissent se signaler : contact-charte-energie@dgccrf.finances.gouv.fr

Point sur les dispositifs énergie gaz et électricité



<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises#>

Dispositifs énergie gaz et électricité 2022

2022

Bouclier tarifaire

TPE puissance électrique < 36 kva

(hausse max +4%)
Électricité jusqu'au 01/02/2023

Aide paiement facture Energie

Achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité

Part Energie 2021 = ou > 3% du CA **Mars – août**: sur 100% de la consommation 2022

Si +100% du prix de l'énergie
-> EBE en baisse (-30% pour **mars-mai** / simple baisse pour **juin-août**)

30% des coûts éligibles

Max 2 millions €/entreprises

Part Energie 2022 = ou > 3% du CA **Sept-déc**: sur max 70% de la consommation 2021

Si +50% du prix de l'énergie
-> suppression du critère EBE

50% des coûts éligibles

Max 4 millions €/entreprises

Montant d'aide = 50 % x Q x (P - 1,5 x P_{réf})

Part Energie 2021 = ou > 3% du CA **Mars – août**: sur 100% de la consommation 2022

Si +100% du prix de l'énergie
-> EBE négatif et coûts éligibles > 50% de la perte

50% des coûts éligibles

Max 25 millions €/entreprises
dans la limite de 80 % des pertes

Part Energie 2022 = ou > 3% du CA **Sept-déc**: sur max 70% de la consommation 2021

Si +50% du prix de l'énergie
-> EBE négatif ou -40%/EBE 2021

65% des coûts éligibles

Max 50 millions €/entreprises
dans la limite de 80 % des pertes

Montant d'aide = 65 % x Q x (P - 1,5 x P_{réf})

Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022

Décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022

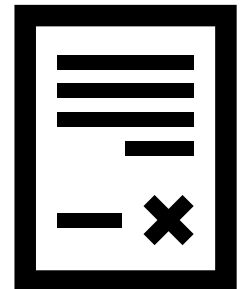
TPE : < 10 salariés, 2 M€ de CA – PME : <250 salariés, 50 millions d'euros – ETI : entre 250 et 4 999 salariés, 1,5 Mds €

Aides plafonnées à 4 millions d'euros

-> allègement du dossier dès lors qu'il y a **suppression du critère de baisse d'EBE** : pas d'obligation de présenter une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes

-> un dossier simplifié comprenant uniquement :

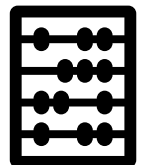
- vos factures d'énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.



Dépôt des dossiers aides 2022

Date de dépôt de dossier (décret du 02/07/2022)

- pour les périodes de mars à août 2022, la date de fin de dépôt est le **31 décembre 2022** pour le **gaz et l'électricité uniquement**,
- pour la **chaleur ou le froid produits à partir de gaz ou électricité** au titre des mois de mars à août 2022 la demande est déposée entre le **16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023** (maille mensuelle ou durée éligible)
- pour la période de septembre-octobre 2022, ouverture le **15 novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023** pour l'ensemble des énergies
- pour la période de novembre-décembre 2022, ouverture le **16 janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023** pour l'ensemble des énergies (maille mensuelle ou durée éligible)
- A noter que pour les régularisations de dépenses de énergies (facture définitive adressé par le fournisseur*) au titre des mois de mars à décembre 2022, une demande peut-être déposée jusqu'au **31 décembre 2023**. **Une demande d'information complémentaire sur la nature de la régularisation sera apportée ultérieurement*



Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid : Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr

Dispositifs énergie gaz et électricité 2023

2023	
<p>TPE puissance électrique < 36 kva</p>	<p>Bouclier tarifaire 2023 (hausse max +15%) gaz à partir du 01/01/2023 Électricité à partir du 01/02/2023</p>
<p>PME ou TPE puissance électrique > 36 kva</p>	<p style="text-align: center;">Amortisseur d'électricité :</p> <p>Si Prix moyen annuel contrat électricité > 180 € /MWh -> Pas d'autres critères</p> <p style="text-align: center;">Aide sur 50% de la consommation prise en charge de l'écart entre le prix moyen annuel du contrat et un prix de référence de 180 € / MWh</p> <p style="text-align: center;">■ 0,5* (coût moyen de l'énergie dans le contrat – 180 €/MWh)</p> <p style="text-align: center;">Max aide 160 € / MWh</p> <p style="text-align: right; background-color: yellow;">Sous réserve de parution du texte officiel à venir</p>
<p>PME ou TPE (aide cumulable à l'amortisseur sous conditions)/ Eti*</p> <p><small>*hors dispositif des entreprises pour une liste de secteurs</small></p>	<p style="text-align: center;">Voir les critères précédents (sept à dec 2022)</p> <p style="text-align: center;"><u>Décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022</u></p> <p style="text-align: center;">Aide paiement facture Energie: Janv-dec sur max 70% de la consommation 2021</p> <p style="text-align: center;">50% ou 65% des coûts éligibles</p> <p style="text-align: center;">Montant d'aide = 65 % x Q x (P – 1,5 x P_réf)</p> <p style="text-align: center;">Max 80% des pertes pour l'aide à 65% Max 4 million ou 50 millions €/entreprises</p> <p style="text-align: right;">Cumul possible pour les TPE et PME éligibles au dispositif amortisseur électricité après application de celui-ci sur la part énergie (3% du CA 2021 et hausse de +50% prix électricité)</p> <p style="text-align: right; background-color: yellow;">Attestation à fournir, calcul encore complexe du fait de la suppression puis ajout des taxes dans les calculs</p>

TPE : < 10 salariés, 2 M€ de CA – PME : <250 salariés, 50 millions d'euros – ETI : entre 250 et 4 999 salariés, 1,5 Mds €

TICFE, Mécanisme Arenh et plafonnement du gaz

	2022	2023
TICFE (soutien de 8,4 milliards d'euros)	Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (<u>TICFE</u>) à son minimum légal européen.	
Mécanisme ARENH (Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme doivent se rapprocher du fournisseur d'énergie).	Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme d' <u>ARENH (120TWh en 2022 vs 100 Twh en 2021)</u> qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh en 2022 plutôt qu'au prix de marché (part Arenh estimée autour de 50% par le Ministère des Finances).	Evolution du mécanisme <u>ARENH (100TWh en 2023</u> prix prévisionnel, au minimum 49,50 €/MWh en 2023 selon écrêtement - lissé selon la délibération CRE 27/10/2022 sur 2 mois du 01/11 au 23/12). -> Taux écrêtement = 32,57% - nouvelle hausse significative prévisible sur les contrats au 01/01/2023 (variable selon les contrats -> se rapprocher de son fournisseur)
Plafonnement du prix du Gaz	Négociations en cours (13/12/2022 ministres énergie des 27) au niveau européen sur un plafonnement du gaz (200-2002 €/Mwh) pour ne pas dépasser le pic connu en 2022 – propositions discutées (position française décisive) -> impact limité sur la hausse des prix – prix actuel autour de 130 €/MWh Prochaine réunion UE : lundi 19/12/2022	2^e semestre 2023 : Début des travaux de la Commission européenne sur la décorrélacion entre le prix du gaz et de l'électricité

Point sur les
simulations et sur
le niveau des
aides proposées /
contacts



<https://www.economie.gouv.fr/ukraine-aide-entreprises-grandes-consommatrices-gaz-electricite>

Aides paiement factures plafonnées à 4 millions (2022)

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 1.5 \times P \text{ réf})$$

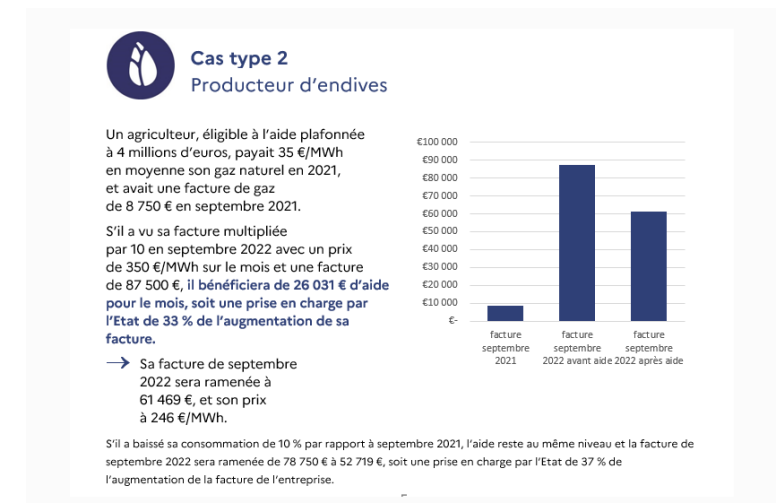
Avec :

- Q = volume consommé sur le mois (i.e septembre 2022), en MWh
- Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.
- P = le prix payé en moyenne sur le mois, en €/MWh (complet HTVA)
- P_réf = le prix annuel moyen payé en 2021, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique mois par mois et pour chaque énergie séparément

prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA

Concrètement quelle aide peut-on attendre ?

Multiplication du prix en septembre 2022 par rapport à la moyenne de l'année 2021	x1.75	x2	x3	x5	x10
Baisse de ma facture de septembre 2022 grâce à l'aide (on suppose une consommation constante par rapport à 2021)	5%	9%	18%	25%	30%



Source <https://presse.economie.gouv.fr/19112022-aides-aux-entreprises-pour-faire-face-aux-prix-de-lelectricite-et-du-gaz/>

Aides paiement facture énergie plafonnée à 50 millions d'euros (2022-2023)

$$\text{Montant d'aide} = 65 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$$

Avec :

- Q = volume consommé sur le mois (i.e septembre 2022), en MWh
- Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.
 - P = le prix payé en moyenne sur le mois, en €/MWh (complet HTVA)
 - P_{réf} = le prix annuel moyen payé en 2021, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique mois par mois et pour chaque énergie séparément

Quelle aide attendre concrètement (aide plafonnée à 50 M€):

Multiplication du prix en septembre 2022 par rapport à la moyenne de l'année 2021	x1.75	x2	x3	x5	x10
Baisse de ma facture de septembre 2022 grâce à l'aide (on suppose une consommation constante par rapport à 2021)	7%	11%	23%	32%	39%

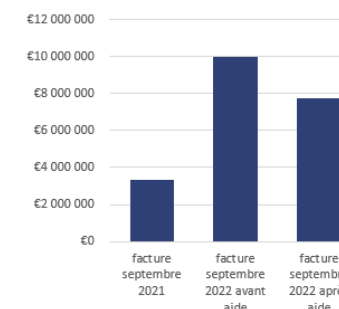


Cas type 5 ETI très énégo-intensive

Une ETI très énégo-intensive, éligible à l'aide plafonnée à 50 millions d'euros, payait 60 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 3 333 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 180 €/MWh sur le mois et une facture de 10 000 000 €, elle bénéficiera de 2 275 000 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture.

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 7 225 000 €, et son prix à 139 €/MWh.



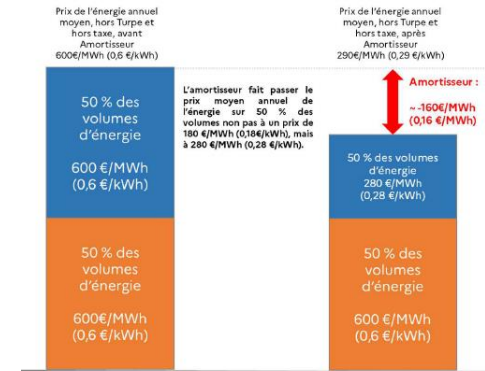
Dans la mesure où l'EBE calculé sur la période de demande d'aide, additionné du montant d'aide, **ne dépasse pas 70% de l'EBE de référence 2021, ou ne dépasse pas zéro s'il était négatif.**

Amortisseur électricité 2023

- Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité **hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes**
 - **0,5** * (coût moyen de l'énergie dans le contrat – **180 €/MWh**)

Tableau d'aide unitaire perçue par un consommateur éligible à l'amortisseur (PME ou acteur public éligible), s'appliquant à l'intégralité de l'électricité consommée

Prix de l'énergie moyen contractualisé (Prix de l'électricité hors acheminement et taxes - €/MWh)	Prix de l'énergie moyen contractualisé (Prix de l'électricité hors acheminement et taxes - €/kWh)	Montant unitaire d'aide perçue (€/MWh) qui vient diminuer le prix de l'énergie moyen contractualisé	Montant unitaire d'aide perçue (€/kWh) qui vient diminuer le prix de l'énergie moyen contractualisé
100	0,1	0	0
150	0,15	0	0
200	0,2	10	0,01
250	0,25	35	0,035
300	0,3	60	0,06
350	0,35	85	0,085
400	0,4	110	0,11
450	0,45	135	0,135
500	0,5	160	0,16
550	0,55	160	0,16
>550	>0,55	160	0,16



NB : Prise en charge directement sur la facture par le fournisseur d'énergie sur attestation d'éligibilité au dispositif préalablement à la mise en fonctionnement de l'Amortisseur

- Si vous avez une **question d'ordre général** sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide, vous pouvez téléphoner au **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
- **Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise**, nous vous invitons à consulter la FAQ et si vous n'y trouvez pas la réponse à votre question, à contacter la DGFIP **via la messagerie sécurisée** de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message **devra débuter par « Aide Gaz Electricité »** pour en permettre un traitement rapide.
- Votre **conseiller départemental de sortie de crise** peut être sollicité. Pour le contacter, vous trouverez [les modalités ici](#).

